



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 17

**An Act to amend
the Workplace Safety and
Insurance Act, 1997 to provide
employers with the right to participate
in alternate insurance plans**

Mr. Hillier

Private Member's Bill

1st Reading February 28, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 17

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
pour accorder aux employeurs
le droit de participer à des régimes
d'assurance concurrents**

M. Hillier

Projet de loi de député

1^{re} lecture 28 février 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to allow an employer, at any time, to opt to participate in an insurance plan that is offered by a private sector insurer, instead of the insurance plan established under the Act, if the alternate plan offers benefits to the employer's workers that are comparable to those offered by the insurance plan as it exists under the Act as of the date that the amendments to the Act come into force. To exercise the option, an employer is required to file a notice with the Workplace Safety and Insurance Board containing the particulars specified in the regulations made under the Act. If an alternate plan is in force, the employer or any workers of the employer who are affected by a decision of the insurer under the alternate plan may appeal the decision to the Financial Services Tribunal.

The Bill also repeals amendments to the Act made by the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2008* which came into force on January 1, 2013. Those amendments made insurance coverage mandatory in the construction industry for independent operators, sole proprietors, partners in partnerships and executive officers of corporations. As a result, insurance coverage for those categories of persons in the construction industry reverts to being optional.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* pour permettre à un employeur de choisir, à quelque moment que ce soit, de participer à un régime concurrent qu'offre un assureur du secteur privé, au lieu du régime d'assurance établi en application de la Loi, à condition que le régime concurrent offre à ses travailleurs des prestations comparables à celles auxquelles ils auraient droit aux termes du régime d'assurance, tel qu'il existe le jour de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi. Pour faire un tel choix, l'employeur est tenu de déposer auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail un avis contenant les détails que précisent les règlements pris en vertu de la Loi. Si un régime concurrent est en vigueur, l'employeur ou n'importe lequel de ses travailleurs qui est visé par une décision prise par l'assureur dans le cadre du régime concurrent peut en interjeter appel devant le Tribunal des services financiers.

Le projet de loi abroge également certaines des modifications apportées à la Loi par la *Loi de 2008 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Ces modifications rendent l'assurance obligatoire dans l'industrie de la construction pour les exploitants indépendants, les propriétaires uniques, les associés de sociétés de personnes et les dirigeants de personnes morales. En conséquence de l'abrogation, l'assurance redevient facultative pour ces catégories de personnes dans l'industrie de la construction.

**An Act to amend
the Workplace Safety and
Insurance Act, 1997 to provide
employers with the right to participate
in alternate insurance plans**

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following definition:

“alternate plan” means a plan in which a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer has opted to participate under section 67 and under which workers of the employer are entitled to receive benefits from an insurer that is not a body that comes within the definition of “public sector” in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“régime concurrent”)

(2) The definition of “construction” in subsection 2 (1) of the Act is repealed.

(3) The definition of “independent operator” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “subject to section 12.1”.

(4) Paragraph 10 of the definition of “worker” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “or 12.2”.

2. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Alternate plans

2.2 Subject to the regulations made under this Act, nothing in this Act applies to an employer or a worker employed by the employer if the employer has opted to participate in an alternate plan under section 67 and the alternate plan is in force, except if the context specifically provides otherwise.

3. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l’assurance
contre les accidents du travail
pour accorder aux employeurs
le droit de participer à des régimes
d’assurance concurrents**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«régime concurrent» Régime auquel un employeur mentionné à l’annexe 1 ou à l’annexe 2 a choisi de participer en vertu de l’article 67 et aux termes duquel ses travailleurs ont le droit de recevoir des prestations d’un assureur qui n’est pas un organisme compris dans la définition de «secteur public» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («alternate plan»)

(2) La définition de «construction» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La définition de «exploitant indépendant» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «Sous réserve de l’article 12.1.».

(4) La disposition 10 de la définition de «travailleur» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou 12.2».

2. La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Régime concurrent

2.2 Sous réserve de ses règlements, la présente loi ne s’applique pas à l’employeur ni aux travailleurs qu’il emploie si l’employeur a choisi de participer à un régime concurrent en vertu de l’article 67 et que le régime en question est en vigueur, sauf indication contraire du contexte.

3. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :

Insured workers

(1) The insurance plan applies to every worker who is employed by a Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer, except if the employer opts to participate in an alternate plan under section 67 and the alternate plan is in force. However, the insurance plan does not apply to workers who are,

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “Subject to sections 12 and 12.2” at the beginning and substituting “Subject to section 12”.

4. Sections 12 to 12.3 of the Act are repealed and the following substituted:

Optional insurance

12. (1) Upon application, the Board may declare that any of the following persons is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies:

1. An independent operator carrying on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.
2. A sole proprietor carrying on business in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.
3. A partner in a partnership carrying on business in an industry in Schedule 1 or Schedule 2.

Same, executive officer

(2) Upon the application of a Schedule 1 or Schedule 2 employer that is a corporation, the Board may declare that an executive officer of the corporation is deemed to be a worker to whom the insurance plan applies, but the Board may make the declaration only if the executive officer consents to the application.

Conditions

(3) The Board may make a declaration subject to the conditions that it considers appropriate. The declaration may provide that the person is deemed to be a worker for only the period that is specified.

Payment in advance

(4) The Board may require the employer to pay in advance all or part of any premiums payable in respect of the person.

Revocation of status

(5) The Board may revoke a declaration that a person is a deemed worker if the employer at any time defaults in paying the required premiums in respect of the person.

Set-off

(6) If the employer defaults in paying the required premiums in respect of the person and the person or his or her survivors are entitled to receive payments under the

Travailleurs assurés

(1) Le régime d'assurance s'applique à chaque travailleur qui est employé par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2, sauf si l'employeur choisit de participer à un régime concurrent en vertu de l'article 67 et que le régime en question est en vigueur, à l'exclusion des travailleurs qui sont, selon le cas :

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Sous réserve des articles 12 et 12.2» par «Sous réserve de l'article 12» au début du paragraphe.

4. Les articles 12 à 12.3 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Assurance facultative

12. (1) Sur demande, la Commission peut déclarer que n'importe laquelle des personnes suivantes est réputée être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance :

1. Un exploitant indépendant qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.
2. Un propriétaire unique qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.
3. Un associé d'une société de personnes qui exerce des activités dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

Idem : dirigeant

(2) Sur présentation d'une demande par un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 qui est une personne morale, la Commission peut déclarer qu'un dirigeant de la personne morale est réputé être un travailleur auquel s'applique le régime d'assurance. Toutefois, la Commission ne peut faire la déclaration que si le dirigeant consent à la demande.

Conditions

(3) La Commission peut faire la déclaration aux conditions qu'elle estime appropriées. La déclaration peut prévoir que la personne est réputée être un travailleur seulement pour la période qui est précisée.

Versement à l'avance

(4) La Commission peut exiger que l'employeur verse à l'avance tout ou partie des primes payables à l'égard de la personne.

Révocation de la déclaration

(5) La Commission peut révoquer une déclaration selon laquelle une personne est réputée être un travailleur si l'employeur ne verse pas, à quelque moment que ce soit, les primes exigées à l'égard de la personne.

Compensation

(6) Si l'employeur ne verse pas les primes exigées à l'égard de la personne et que celle-ci ou ses survivants ont droit à des paiements dans le cadre du régime d'assu-

insurance plan, the Board may deduct from the payments to the person or survivors the amount owed by the employer.

Employer

(7) For the purposes of the insurance plan, while a declaration with respect to a person is in force, the following person shall be deemed to be his or her employer:

1. In the case of an independent operator or a sole proprietor, the employer is the independent operator or the sole proprietor.
2. In the case of a partner, the employer is the partnership.
3. In the case of an executive officer of a corporation, the employer is the corporation.

5. Section 16 of the Act is amended by adding “or an alternate plan” after “the insurance plan”.

6. Subsection 26 (2) of the Act is amended by adding “or an alternate plan” after “the insurance plan”.

7. Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, alternate plan

(1.1) Sections 28 and 29 apply with respect to a worker who sustains an injury or a disease that entitles him or her to benefits under an alternate plan and to the survivors of a deceased worker who are entitled to benefits under an alternate plan.

8. Paragraphs 1 and 2 of subsection 29 (1) of the Act are amended by adding at the end “or an alternate plan” in each case.

9. (1) Section 67 of the Act is amended by adding “unless the employer opts to participate in an alternate plan under subsections (3) and (4) and the alternate plan is in force” at the end.

(2) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definition

(2) In this section,

“Tribunal” means the Financial Services Tribunal established under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*.

Alternate plan

(3) A Schedule 1 employer or a Schedule 2 employer may opt to participate in an alternate plan if, under it, workers of the employer are entitled to benefits that are comparable to those to which they would be entitled under the insurance plan, as it exists on the day the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Alternate Insurance Plans), 2013* comes into force, if the employer had not opted to participate in the alternate plan.

rance, la Commission peut déduire de ces paiements le montant dû par l'employeur.

Employeur

(7) Aux fins du régime d'assurance, tant qu'une déclaration à l'égard d'une personne est en vigueur, la personne suivante est réputée être son employeur :

1. Dans le cas d'un exploitant indépendant ou d'un propriétaire unique, l'exploitant indépendant ou le propriétaire unique.
2. Dans le cas d'un associé, la société de personnes.
3. Dans le cas d'un dirigeant d'une personne morale, la personne morale.

5. L'article 16 de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un régime concurrent» après «du régime d'assurance» à la fin de l'article.

6. Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou d'un régime concurrent» après «du régime d'assurance».

7. L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : régime concurrent

(1.1) Les articles 28 et 29 s'appliquent à l'égard du travailleur qui subit une lésion ou contracte une maladie qui lui donne droit à des prestations dans le cadre d'un régime concurrent et à l'égard des survivants du travailleur décédé qui ont droit à des prestations dans le cadre du régime.

8. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 29 (1) de la Loi sont modifiées par insertion de «ou du régime concurrent» après «du régime d'assurance» à la fin de chaque disposition.

9. (1) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction de «, à moins que l'employeur ne choisisse de participer à un régime concurrent en vertu des paragraphes (3) et (4) et que le régime en question ne soit en vigueur» à la fin de l'article.

(2) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Tribunal» Le Tribunal des services financiers créé en application de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*.

Régime concurrent

(3) Un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 peut choisir de participer à un régime concurrent si, aux termes de celui-ci, ses travailleurs ont droit à des prestations comparables à celles auxquelles ils auraient droit aux termes du régime d'assurance, tel qu'il existe le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (régimes*

Means of opting for alternate plan

(4) In order to opt to participate in an alternate plan under subsection (3), an employer shall file notice containing the prescribed particulars with the Board at the prescribed time.

Appeal

(5) If an employer has opted to participate in an alternate plan and the alternate plan is in force, the employer or any workers of the employer who are affected by a decision of the insurer under the alternate plan may appeal the decision to the Tribunal in accordance with the prescribed requirements, if any.

Notice of appeal

(6) A notice of appeal shall be in writing and shall be served on the insurer and filed with the Tribunal within 30 days after the date of the insurer's decision or within whatever other time period that is prescribed.

Hearing

(7) The Tribunal shall hold a hearing of an appeal.

Parties

(8) The parties to an appeal are the person who requests the appeal, the insurer and the other persons whom the Tribunal specifies.

Power of the Tribunal

(9) Upon hearing an appeal, the Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the decision appealed from or substitute its decision for that of the insurer.

Stay of decision

(10) The filing of a notice of appeal does not stay the decision of the insurer but the Tribunal may grant a stay until it disposes of the appeal.

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing anything that is described as being prescribed under this section;
- (b) specifying which provisions of this Act and the regulations made under it apply and do not apply to alternate plans and the circumstances in which the provisions apply or do not apply;
- (c) providing for transitional matters to deal with an employer who opts to participate in an alternate plan;
- (d) governing the conduct of an appeal to the Tribunal under this section and the powers and duties of the Tribunal and the parties to the appeal with respect to the appeal.

d'assurance concurrents), s'il n'avait pas choisi de participer au régime concurrent.

Façon de choisir un régime concurrent

(4) Pour choisir de participer à un régime concurrent en vertu du paragraphe (3), l'employeur dépose un avis contenant les détails prescrits auprès de la Commission dans le délai prescrit.

Appel

(5) Si l'employeur a choisi de participer à un régime concurrent et que le régime en question est en vigueur, l'employeur ou n'importe lequel de ses travailleurs qui est visé par une décision prise par l'assureur dans le cadre du régime concurrent peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément aux exigences prescrites, le cas échéant.

Avis d'appel

(6) L'avis d'appel est présenté par écrit et est signifié à l'assureur et déposé auprès du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la date de la décision de l'assureur ou dans le délai prescrit.

Audience

(7) Le Tribunal tient une audience d'appel.

Parties

(8) Sont parties à l'appel l'appelant, l'assureur et les autres personnes que le Tribunal précise.

Pouvoirs du Tribunal

(9) Le Tribunal qui entend l'appel peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer la décision qui fait l'objet de l'appel ou substituer sa décision à celle de l'assureur.

Sursis

(10) Le dépôt d'un avis d'appel n'a pas pour effet de surseoir à la décision de l'assureur, mais le Tribunal peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il statue sur l'appel.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce qui est mentionné comme étant prescrit en application du présent article;
- b) préciser les dispositions de la présente loi et de ses règlements qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas aux régimes concurrents et les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent ou ne s'appliquent pas;
- c) prévoir les questions transitoires ayant trait aux employeurs qui choisissent de participer à un régime concurrent;
- d) régir la conduite d'un appel interjeté devant le Tribunal en vertu du présent article ainsi que les pouvoirs et les obligations du Tribunal et des parties à l'appel relativement à l'appel.

10. Subsection 75 (1) of the Act is amended by adding “except if the employer has opted to participate in an alternate plan under section 67 and the alternate plan is in force” at the end.

11. Sections 141, 141.1 and 141.2 of the Act are repealed and the following substituted:

Contractors and subcontractors

141. (1) This section applies when a person retains a contractor or subcontractor to execute work in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2.

Deemed employer

(2) The person shall be deemed to be the employer of workers employed by the contractor or subcontractor to execute the work and is liable to pay the premiums payable by the contractor or subcontractor in respect of their workers as if the person were the contractor or subcontractor unless,

- (a) the contractor or subcontractor, as the case may be, is a Schedule 1 or Schedule 2 employer in respect of the work; and
- (b) the Board decides that the responsibility of the contractor or subcontractor is sufficient protection to the workers for the benefits provided under the insurance plan.

Right to reimbursement

(3) Subject to subsection (4), the person is entitled to be reimbursed by the contractor or subcontractor, as the case may be, for amounts paid under the insurance plan in respect of workers employed by the contractor or subcontractor.

Same

(4) The Board shall determine the extent of the contractor's or subcontractor's liability under subsection (3).

Right of set-off

(5) The person may deduct from money payable to the contractor or subcontractor, as the case may be, the amount for which the contractor or subcontractor is liable under subsection (3).

Obligation to pay

(6) If the person is not deemed to be the employer, the person shall ensure that the contractor or subcontractor complies with his, her or its obligations to make payments under the insurance plan. The person is liable to the extent that the contractor or subcontractor does not meet those obligations.

Right of indemnity

(7) The person is entitled to be indemnified by the contractor or subcontractor, as the case may be, for payments the person makes under subsection (6).

10. Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «, sauf s'il a choisi de participer à un régime concurrent en vertu de l'article 67 et que le régime en question est en vigueur» à la fin du paragraphe.

11. Les articles 141, 141.1 et 141.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entrepreneurs et sous-traitants

141. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne retient les services d'un entrepreneur ou d'un sous-traitant pour effectuer un travail dans un secteur d'activité compris dans l'annexe 1 ou l'annexe 2.

Personne réputée être l'employeur

(2) La personne est réputée être l'employeur des travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant pour effectuer le travail et elle est tenue de verser les primes payables par l'entrepreneur ou le sous-traitant à l'égard de leurs travailleurs comme si elle était l'entrepreneur ou le sous-traitant à moins que :

- a) d'une part, l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, ne soit à l'égard du travail un employeur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2;
- b) d'autre part, la Commission ne décide que la responsabilité de l'entrepreneur ou du sous-traitant offre une protection suffisante aux travailleurs pour ce qui est des prestations prévues par le régime d'assurance.

Droit au remboursement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne a le droit de se faire rembourser par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, les sommes versées dans le cadre du régime d'assurance à l'égard de travailleurs employés par l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Idem

(4) La Commission détermine le montant que l'entrepreneur ou le sous-traitant est tenu de rembourser en application du paragraphe (3).

Droit de compensation

(5) La personne peut déduire des sommes payables à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, le montant que l'un ou l'autre est tenu de rembourser en application du paragraphe (3).

Obligation de payer

(6) Si elle n'est pas réputée être l'employeur, la personne veille à ce que l'entrepreneur ou le sous-traitant se conforme à ses obligations de faire des versements dans le cadre du régime d'assurance. La personne est tenue de s'acquitter de ces obligations dans la mesure où l'entrepreneur ou le sous-traitant ne s'y conforme pas.

Droit d'être indemnisé

(7) La personne a le droit d'être indemnisée par l'entrepreneur ou le sous-traitant, selon le cas, pour les sommes versées en application du paragraphe (6).

Same

(8) The Board shall determine all issues relating to subsections (6) and (7).

Liability to contribute

(9) Nothing in this section prevents the Board from requiring the contractor or subcontractor to pay premiums or reimburse the Board in respect of workers who have a deemed employer under this section.

12. Subsection 148 (1) of the Act is amended by striking out “subsections 12 (8) and (9), subsection 12.2 (3) and sections 76, 137, 139 and 146” and substituting “subsections 12 (4) and (5) and sections 76, 137, 139 and 146”.

13. Subsections 149 (4.1), (4.2) and (4.3) of the Act are repealed.

14. Sections 151.1 and 151.2 of the Act are repealed.

15. Sections 182.1 and 182.2 of the Act are repealed.

16. Subsections 183 (1.1), (1.2) and (1.3) of the Act are repealed and the following substituted:

Same, transitional matters

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any transitional matters that arise out of the implementation of subsections 1 (2), (3) and (4) and 3 (2) and sections 4, 11, 12, 13, 14, 15 and 16 of the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Alternate Insurance Plans), 2013*.

Commencement

17. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

18. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Alternate Insurance Plans), 2013*.

Idem

(8) La Commission décide de toutes les questions relatives aux paragraphes (6) et (7).

Obligation de cotiser

(9) Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher la Commission d’exiger que l’entrepreneur ou le sous-traitant verse des primes ou rembourse la Commission à l’égard des travailleurs dont une personne est réputée être l’employeur en application du présent article.

12. Le paragraphe 148 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «les paragraphes 12 (8) et (9), le paragraphe 12.2 (3) et les articles 76, 137, 139 et 146» par «les paragraphes 12 (4) et (5) et les articles 76, 137, 139 et 146».

13. Les paragraphes 149 (4.1), (4.2) et (4.3) de la Loi sont abrogés.

14. Les articles 151.1 et 151.2 de la Loi sont abrogés.

15. Les articles 182.1 et 182.2 de la Loi sont abrogés.

16. Les paragraphes 183 (1.1), (1.2) et (1.3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem : questions transitoires

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui découlent de la mise en oeuvre des paragraphes 1 (2), (3) et (4) et 3 (2) et des articles 4, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail (régimes d’assurance concurrents)*.

Entrée en vigueur

17. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail (régimes d’assurance concurrents)*.